



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 08 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 31 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Considérant les propositions des syndicats des eaux en date du 24 et 25 juin 2026 d'engager des mesures de restriction sur le réseau de distribution d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le département de Deux-Sèvres est abrogé.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du département des Deux-Sèvres entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Zones de distribution	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SPL des Eaux du Niortais	alerte renforcée	mercredi 29 juillet à 8h00
Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG)	alerte renforcée	samedi 27 juin à 8h00
Syndicat du Val de Loire (SVL)	vigilance	mercredi 29 juillet à 8h00
Syndicat d'eau potable, des ressources, traitements, analyses et distribution (SERTAD)	alerte renforcée	samedi 27 juin à 8h00
Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO)	crise	mercredi 29 juillet à 8h00
Communauté de commune du Haut Val de Sèvre	alerte renforcée	mercredi 29 juillet à 8h00
Syndicat d'Eau du Val de Thouet (SEVT)	vigilance	mercredi 29 juillet à 8h00
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B)	alerte	mercredi 29 juillet à 8h00

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à minuit, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées :

Zone de distribution du SECO

Ardin	Beceleuf	Cherveux	Coulonges sur l'Autize
Echire	Faye sur Ardin	Germond Rouvre	Saint Gelais
Saint Maxire	Saint Pompain	Saint Remy	Sainte-Ouene
Sciecq	Surin	Villiers-En-Plaine	Xaintray

Zone de distribution du SMEG

Adilly	Allonne	Azay-sur-Thouet
Beaulieu Sous Parthenay	Champdeniers	Chatillon-Sur-Thouet
Beugnon-Thireuil	Clavé	Cours
Doux	Fenery	Fenioux
L'absie	La Boissiere-En-Gatine	La Chapelle-Baton
La Chapelle-Bertrand	La Ferriere-en-Parthenay	La PeyratteLe Tallud
Le Busseau	Le Retail	Les Groseillers
Mazieres-en-Gatine	Neuvy-Bouin	Oroux
Pamplie	Parthenay	Pompaire
Pougne-Herisson	Puihardy	Saint Maurice Etusson
Saint-Aubin-Le-Cloud	Saint-Christophe-Sur-Roc	Saint-Georges-De-Noisne
Saint-Germain-De-Longue-Chaume	Saint-Laurs	Saint-Lin
Saint-Maixent-De-Beugne	Saint-Marc-La-Lande	Saint-Martin-Du-Fouilloux
Saint-Pardoux-Soutiers	Saint-Paul-En-Gatine	Saurais
Scillé	Secondigny	Thénezay
Vernoux-En-Gatine	Verruyes	Vouhé

Zone de distribution du SERTAD

Aigondigne	Airvault	Beaussais-Vitré
Bougon	Caunay	Celles-Sur-Belle
Chauray	Chenay	Chey
Clussais-La-Pommeraie	Exoudun	Fomperron
Francois	Fressines	La Creche
La Mothe-Saint-Heray	Lezay	Melle
Messe	Pamproux	Pers
Prahecq	Praillies-La Couarde	Rom
Saint-Coutant	Saint-Leger-De-La-Martiniere	Saint Martin de Bernegoué

Saint Martin les Melle	Saint-Vincent-La-Chatre	Sainte-Neomaye
Sainte-Soline	Salles	Sevret
Soudan	Vancais	Vanzay
Vouillé		

Zone de distribution de la SPL eaux du niortais

Aiffres	Amur	Arçais	Bessines
Coulon	Epannes	Frontenay rohan Rohan	Granzay Gript
La Foye Monjault	La Rochenard	Le Bourdet	Le Vanneau Irleau
Magné	Mauzé sur le Mignon	Niort	Prin Deyrancon
Saint Georges de Rex	Saint Hilaire la Palud	Saint Symphorien	Sansais
Val du Mignon	Vallans		

Zone de distribution du SMAEP 4B

Alloinay	Asnières en Poitou	Aubigné	Brieul sur Chizé
Brioux-sur-Boutonne	Brulain	Chef-Boutonne	Chérigné
Chizé	Couture-d'Argenson	Ensigné	Fontenille-Saint-Martin-d'entraigues
Fontivillié	Juillé	La Chapelle Pouilloux	Le Vert
Les Fosses	Limalonges	Lorigné	Loubigné
Loubillé	Luché-sur-Brioux	Lusseray	Maire-Levescault
Maisonnay	Marcillé	Melle	Marigny
Melleran	Paizay-le-Chapt	Périgné	Plaine-d'Argenson
Clussais-la-Pommeraiie	Saint-Romans-des-Champs	Saint-Romans-des-Melle	Sauze-entre-Bois
Secondigné-sur-Belle	Séigné	Valdelaume	Vernoux-sur-Boutonne
Villefollet	Villemain	Villiers-en-Bois	Villiers-sur-Chize
Beauvoir-sur-Niort	Celles-sur-Belle	Fors	Juscorps

Zone de distribution du SEVT

Airvault	Amailloux	Assais-les-Jumeaux	Aubigny
Availles-Thouarsais	Brion-Près-Thouet	Clessé	Gourgé
Irais	Lageon	Le Chillou	Lhoumois
Louin	Louzy	Maisontiers	Pas-de-Jeu
Plaine-et-Vallées	Pressigny	Saint-Cyr-La-Lande	Saint-Généroux
Saint-Jacques de Thouars	Saint Léger de Montbrun	Saint Loup Lamairé	Saint Martin de Macon
Sainte-Verge	Thouars	Tourtenay	Viennay

Zone de distribution du SVL

Argentonnay	Boismé	Boussais	Bressuire
Bretignolles	Cerizay	Chanteloup	Chiché
Cirières	Combrand	Coulonges-Thouarsais	Courlay
Faye-l'Abesse	Geay	Genneton	Glénay
La Chapelle Saint Laurent	La Forêt sur Sèvre	La Petite Boissière	Largeasse
Le Pin	Loretz-d'Argenton	Luché-Thouarsais	Luzay
Mauléon	Moncoutant-sur-Sèvre	Montravers	Nueil-les-Aubiers
Pierrefitte	Saint-Maurice-Etusson	Saint-Amand-sur-Sèvre	Saint-André-sur-Sèvre
Saint-Aubin-du-Plain	Saint-Martin-de-Sanzay	Saint-Pierre-des-Echaubrognes	Saint-Varent
Sainte-Gemme	Trayes	Val-en-Vignes	Voulmentin

Zone de distribution de la CCHVS

Augé	Avon	Azay-le-Brulé	Bougon
Cherveux	Exireuil	François	La Crèche
Nanteuil	Romans	Saint-Maixent-l'Ecole	Saint-Martin de St Maixent
Sainte Eanne	Sainte Neomaye	Saivres	Salles
Soudan	Souvigné		

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 JUL. 2026



Simon FETET

Annexe 1 : liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution de la CAN, du SECO, du SERTAD, du SMEG, du SVL, du SEVT et de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Légende des usages : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit		X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de		Interdit à titre privé à domicile			X			

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
véhicules et engins nautiques chez les particuliers	d'économie d'eau.	(En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)						
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire	Interdit		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Annexe 2 : liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution du SMAEP4B

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	